



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Circulaire 8816

du 17/01/2023

Appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire, de temporaire prioritaire dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, dans les internats autonomes et les homes d'accueil de l'enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement (année scolaire 2023-2024)

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 17/01 /2023 du 17/01 /2023 au 16/02 /2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 16/02 /2023 oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire, de temporaire prioritaire
-----------------------	---

Mots-clés	Temporaire, temporaire prioritaire, appel
-----------	---

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Lhoest Laura	Service général de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par WBE	02 755 55 55 recrutement.enseignement@cfwb.be

Appel aux candidats

Désignation en qualité de temporaire et
de temporaire prioritaire dans les établissements
d'enseignement fondamental et secondaire,
dans les internats autonomes et les homes d'accueil de
l'enseignement organisé par
Wallonie-Bruxelles Enseignement
(année scolaire 2023-2024)

OBJET : Appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire et temporaire prioritaire dans les établissements d'enseignement fondamental et primaire organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2023-2024.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, en annexe, un exemplaire de l'appel publié au Moniteur belge de ce 17 janvier 2023 contenant les instructions relatives à l'introduction des candidatures, en qualité de temporaire et temporaire prioritaire, dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2023-2024.

Un acte de candidature en réponse au présent appel peut être introduit valablement **jusqu'au 16 février 2023 inclus**. À défaut, toute « candidature tardive », en dehors de la période de validité de l'appel, ne bénéficiera que de la priorité liée à la catégorie de titre lors des opérations de désignation pour l'année scolaire 2023-2024 et ne sera pas comptabilisée comme candidature valable pour le classement des candidats.

Les candidats doivent répondre à l'appel en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante : <https://www.wbe.be/jepostule>.

L'utilisation du formulaire (disponible depuis l'interface WBE – Recrutement) génère automatiquement un acte de candidature qui reprend une synthèse des informations encodées. Après validation par le candidat, la candidature sera traitée électroniquement. Suivant la procédure exposée dans le formulaire de candidature, les documents demandés doivent quant à eux être scannés **individuellement** et déposés dans l'interface « WBE – Recrutement » **au format PDF** afin de valider correctement l'acte de candidature.

Désormais, aucune copie papier n'est à envoyer à l'administration. Toutefois, il sera toujours possible de générer une copie de la candidature au format PDF destinée aux archives personnelles du candidat.

Les attestations à joindre **impérativement** à l'acte de candidature sont les suivantes :

- ✓ Une copie du ou des diplôme(s) et/ou de la ou des attestation(s) provisoire(s) de réussite.
- ✓ Un extrait de casier judiciaire visé à l'article 596 al. 2 du Code d'instruction criminelle¹.
- ✓ Une attestation prouvant l'expérience utile éventuellement requise.

Les candidats sont priés de noter qu'en l'absence de ces documents fournis en copie numérisée impérativement pour le 16 février 2023 au plus tard, la candidature ne pourra être considérée comme valide.

Pour plus d'informations sur la nature des documents à fournir, veuillez vous référer au point 6 de l'appel ci-dessous.

Les candidats qui souhaitent prendre contact avec la Direction générale des personnels de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour toute question relative à leur candidature sont invités à joindre celle-ci via **le formulaire de contact** disponible depuis la page « Foire aux questions » des services de la Carrière : <https://www.wbe.be/dgpe-faq> ou à l'adresse courriel suivante : recrutement.enseignement@cfwb.be.

Je vous signale enfin que l'avis publié au Moniteur belge de ce 17 janvier 2023 constitue la seule source d'information officielle.

Je vous invite à assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Manuel DONY

¹ Extrait du casier judiciaire dit « modèle 2 ».

Table des matières

1	EN PRATIQUE.....	5
1.1	COMMENT POSTULER AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR WBE ?.....	5
1.2	VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS ?	6
2	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'APPEL.....	6
3	QUI PEUT POSTULER ?.....	6
3.1	POUR UNE DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE TEMPORAIRE	6
3.2	POUR UNE DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE TEMPORAIRE PRIORITAIRE	7
4	COMMENT DÉPOSER SA CANDIDATURE ?	8
4.1	INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	8
4.1.1	<i>Vous êtes en dernière année d'études ?.....</i>	8
4.1.2	<i>Travailleur hors Union européenne.....</i>	8
4.1.3	<i>Régime linguistique.....</i>	9
4.2	COMMENT REMPLIR SA CANDIDATURE À UNE DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE TEMPORAIRE ?	10
4.2.1	<i>Attestations à transmettre.....</i>	10
4.3	COMMENT REMPLIR SA CANDIDATURE À UNE DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE TEMPORAIRE PRIORITAIRE ?	11
4.4	COMMENT MODIFIER SA CANDIDATURE ?.....	11
5	LES DIFFÉRENTS TITRES DE CAPACITÉ.....	12
5.1	LES TITRES DE CAPACITÉ	12
5.1.1	<i>Titre requis</i>	12
5.1.2	<i>Titre suffisant</i>	12
5.1.3	<i>Titre de pénurie.....</i>	12
5.1.4	<i>Autre titre (Titre de pénurie non listé)</i>	13
6	QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER D'UNE DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE TEMPORAIRE ?.....	14
7	COMMENT SONT DÉSIGNÉS LES TEMPORAIRES ?	16
8	LES DIFFÉRENTS TYPES D'EMPLOIS DANS LESQUELS LES CANDIDATS PEUVENT ÊTRE DÉSIGNÉS EN QUALITÉ DE TEMPORAIRE PRIORITAIRE	16
8.1	EMPLOI VACANT.....	16
8.2	EMPLOI DISPONIBLE	16
9	QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER D'UNE DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE TEMPORAIRE PRIORITAIRE ?.....	17
	ANNEXE 1 — ZONES GÉOGRAPHIQUES	19
	ANNEXE 2 — LISTE DES FONCTIONS	21
	ANNEXE 3 — LISTE DES ÉTABLISSEMENTS.....	32

Conformément aux articles 21 et 34 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969², Wallonie-Bruxelles Enseignement fait appel, pour l'année académique 2023-2024, à des candidats à une désignation en qualité de temporaire et de temporaire prioritaire dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, dans les internats autonomes et les homes d'accueil de l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Cet appel est publié au Moniteur belge ce 17 janvier 2023.

1 En pratique

1.1 Comment postuler au sein du Pouvoir Organisateur WBE ?

1. Lisez attentivement l'appel aux candidats
2. Rendez-vous sur le site : <https://www.wbe.be/jepostule>
3. Encodez vos données personnelles
4. Encodez vos états de services si vous avez déjà presté des services au sein du Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) (les états de service en dehors du PO WBE ne sont pas pris en compte)
5. Déposez sur la plateforme « WBE – Recrutement » les documents requis au format PDF, un à un (les documents ne peuvent pas être repris dans un seul fichier PDF)
6. Sélectionnez les fonctions souhaitées
7. Sélectionnez les zones souhaitées dans votre ordre de préférence
8. Transmettez votre ou vos candidature(s) pour le **16 février 2023** au plus tard.

Attention : Les différents services de supports pour pallier les problèmes éventuellement rencontrés par les candidats ou répondre aux questions (service de la Carrière ou technique) ne sont pas disponibles en dehors des heures de bureau en ce compris le dernier jour de l'appel. Nous vous invitons dès lors à ne pas attendre la dernière minute, ni même le dernier jour pour introduire votre candidature afin d'éviter tout désagrément.

Attention : **Respectez les formes et délais de l'appel détaillés dans les pages suivantes.**

Si vous envoyez votre candidature dans les formes et délais de l'appel, vous augmenterez vos chances d'obtenir une désignation.

Attention : **Votre inscription sur la plateforme Primoweb ne constitue pas une candidature valablement introduite pour le présent Appel.**

² fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

1.2 Vous souhaitez plus d'informations ?

Contactez la direction de la Carrière par :

- Formulaire de contact disponible depuis la page « Foire aux questions » des services de la Carrière : <https://www.wbe.be/dgpe-faq> ou
- Courriel : recrutement.enseignement@cfwb.be

Pour les problèmes de connexion avec votre compte CERBERE et autres problèmes techniques : contactez l'ETNIC au 02/800 10 10 ou via support@etnic.be.

Des appels à candidatures pour d'autres fonctions sont disponibles sur le site de www.wbe.be.

2 Période de validité de l'appel

La période durant laquelle vous pouvez valablement répondre au présent appel s'étend **du 17 janvier 2023 au 16 février 2023**.

Toute candidature déposée en dehors de cette période sera prise en considération, **mais sera considérée comme tardive**³.

3 Qui peut postuler ?

3.1 Pour une désignation en qualité de temporaire

- ✓ Les membres du personnel nommés à titre définitif, s'ils désirent postuler à une autre fonction que celle dans laquelle ils sont nommés.
Attention ! Le nombre de candidatures des membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction qui possèdent le titre requis pour une autre fonction dans laquelle ils sollicitent leur désignation à titre temporaire est égal au nombre d'années complètes d'ancienneté de service⁴.
- ✓ Les membres du personnel qui, bien qu'ayant acquis la qualité de temporaire prioritaire, sans avoir été nommé au 1^{er} janvier 2023, désirent être désignés dans une autre fonction en qualité de temporaire.
- ✓ Les membres du personnel qui ont déjà bénéficié d'une désignation en qualité de temporaire.
- ✓ Toutes personnes désireuses d'exercer des fonctions au cours de l'année scolaire 2023-2024 dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement :
 - qui sont déjà titulaires de titres ou de qualifications tels que définis au titre 4 du présent appel ;
 - les étudiants de dernière année sur base du diplôme qu'ils espèrent obtenir à l'issue de l'année 2022-2023.

³ Cf. Art 19 de l'AR du 22 mars 1969.

⁴ Cf art.3 de l'AR du 22 juillet 1969

3.2 Pour une désignation en qualité de temporaire prioritaire

- **Les candidats porteurs d'un titre de capacité requis** doivent avoir presté **600 jours minimum** (toutes fonctions confondues dans le PO WBE) à la date de l'appel pour intégrer le classement en vue d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante.

Ce nombre de jours comprend au moins **300 jours prestés dans le courant des trois dernières années scolaires**, en ce compris l'année de l'appel (soit la période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 17 janvier 2023 inclus), **dans la fonction considérée** et dans un ou plusieurs établissements organisé(s) par WBE, et auparavant par la Communauté française⁵.

- **Les candidats porteurs d'un titre de capacité suffisant** doivent *avoir fait l'objet de **dérogation(s)** prévue(s) à l'article 20, § 1er, pendant au moins 150 jours d'ancienneté de fonction*⁶. Ensuite, ils doivent avoir presté 600 jours d'ancienneté de service minimum (toutes fonctions confondues dans le PO WBE) à la date de l'appel pour intégrer le classement en vue d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante.

Ce nombre de jours comprend au moins 300 jours prestés dans le courant des trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel (soit la période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 17 janvier 2023 inclus), dans la fonction considérée et dans un ou plusieurs établissements organisé(s) par WBE, et auparavant par la Communauté française⁷.

De plus, ils doivent être **porteurs d'un titre pédagogique tel que défini par le Gouvernement**⁸.

- **Les candidats porteurs d'un titre de pénurie** ne peuvent pas être admis au classement des temporaires prioritaires. Ils doivent faire une **demande d'assimilation au titre suffisant**. Toutes les informations concernant la demande d'assimilation au titre suffisant et les conditions à remplir se trouvent dans la circulaire [7728 Mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie](#).
- **Les candidats porteurs d'un titre de capacité « autre titre »** doivent *avoir fait l'objet des **dérogations successives** prévues à l'article 20, § 3 pendant au moins 600 jours d'ancienneté de fonction répartis sur minimum quatre années scolaires consécutives*⁹. Ensuite, avoir presté 600 jours minimum (toutes fonctions confondues dans le PO WBE) à la date de l'appel pour intégrer le classement en vue d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante.

Ce nombre de jours comprend au moins 300 jours prestés dans le courant des trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel (soit la période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 17 janvier 2023 inclus), dans la fonction considérée et dans un ou plusieurs établissements organisé(s) par WBE, et auparavant par la Communauté française¹⁰.

De plus, ils doivent être **porteurs d'un titre pédagogique tel que défini par le Gouvernement**¹¹ et **détenir l'expérience utile minimale du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis [inséré par D. 24-02-2022]**¹².

⁵ Cf art. 30 et 34 de l'AR du 22 mars 1969

⁶ Cf art.31.5.B de l'AR du 22 mars 1969

⁷ Cf art. 30 et 34 de l'AR du 22 mars 1969

⁸ Cf art.31.5bis de l'AR du 22 mars 1969

⁹ Cf art.31.5.C de l'AR du 22 mars 1969

¹⁰ Cf art. 30 et 34 de l'AR du 22 mars 1969

¹¹ Cf art.31.5bis de l'AR du 22 mars 1969

¹² Cf art.31.5ter de l'AR du 22 mars 1969

4 Comment déposer sa candidature ?

La réponse aux appels à candidatures se fera uniquement par voie électronique via l'interface informatique « WBE – Recrutement » depuis <https://www.wbe.be/jepostule>.

CERBERE est l'outil pour s'identifier et accéder à l'application de candidature. Un guide sur CERBERE est disponible sur le site web. En cas de souci de connexion, merci de contacter le helpdesk de l'Etnic au 02/800 10 10 ou support@etnic.be.

4.1 Informations générales

Attention ! Depuis l'appel 2019, les candidatures se font exclusivement par voie électronique. Vous ne pouvez donc plus envoyer votre formulaire par voie postale.

Une fois vos données encodées **et** les attestations requises (extrait de casier judiciaire, diplôme(s)...) déposées au format PDF, il vous sera demandé de **valider votre candidature**, laquelle sera envoyée automatiquement à votre gestionnaire de dossier. Il convient de rappeler que **ces déclarations font foi et engagent votre responsabilité**.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également imprimer une version papier destinée à vos archives personnelles.

Notez qu'il est possible de postuler tout au long de l'année en dehors de la période officielle de cet appel. Toutefois, cette candidature dite « tardive » ne pourra pas être prise en compte dans le classement établi sur base du nombre de candidatures déposées.

Si vous avez déjà postulé par le passé, vous devez à nouveau introduire votre candidature pour l'année scolaire 2023-2024.

4.1.1 Vous êtes en dernière année d'études ?

Pour les candidats qui achèvent la dernière année de leurs études, l'acte de candidature doit obligatoirement être accompagné d'un extrait de casier judiciaire, visé à l'article 596 al2 du Code d'instruction criminelle. Celui-ci doit être envoyé par voie électronique via l'interface « WBE – Recrutement » le 16 février 2023 au plus tard.

Vous devez absolument faire parvenir à votre gestionnaire de dossier une copie de votre/vos diplôme(s) et/ou de votre/vos attestation(s) provisoire(s) de réussite **avant le 31 décembre 2023**, dernier délai.

4.1.2 Travailleur hors Union européenne

Si vous en bénéficiez déjà, vous devez envoyer une copie de votre permis de séjour.

4.1.3 Régime linguistique

✓ Fonctions hors immersion :

Les candidats qui sont porteurs d'un diplôme étranger doivent faire la preuve de leur connaissance du français pour pouvoir bénéficier d'une désignation à titre temporaire.

Toutefois, en cas de pénurie, un membre du personnel qui n'a pas la capacité linguistique requise peut être désigné temporairement. Pour cela, il doit alors introduire une demande de dérogation. Cette dérogation peut être renouvelée **quatre fois maximum** et est accordée pour une durée d'une année scolaire ou académique, et ce quel que soit le Pouvoir Organisateur ou le réseau d'enseignement.

✓ Fonctions en immersion :

Pour pouvoir bénéficier d'une désignation à titre temporaire dans une fonction en immersion, les candidats doivent pouvoir faire la preuve de :

- la connaissance approfondie de la langue d'immersion.
- la connaissance fonctionnelle du français.

En cas de pénurie, un membre du personnel qui fait la preuve de ses compétences linguistiques uniquement pour pouvoir travailler dans l'enseignement en immersion peut, à défaut d'autres candidats remplissant toutes les conditions, être désigné temporairement.

Cette dérogation ne peut être renouvelée que quatre fois et est accordée pour une durée d'une année scolaire ou académique, et ce quel que soit le Pouvoir Organisateur ou le réseau d'enseignement.

Si vous souhaitez plus d'informations sur l'acquisition de la connaissance du français, de la connaissance de la langue d'immersion et de la demande de dérogation, veuillez-vous référer à la circulaire [8346 « Exigences en matière linguistique pour enseigner dans un établissement W-B E, hors ou dans une fonction en immersion. Dérogation linguistique »](#)

4.2 Comment remplir sa candidature à une désignation en qualité de temporaire ?

Connectez-vous à l'interface « WBE — Recrutement » à partir de la page www.wbe.be/jepostule.

Encodez vos données personnelles et transmettez-nous les éléments suivants :

- ✓ **Vos diplômes** : encodez les intitulés exacts de ceux-ci et transmettez une copie numérisée.
- ✓ **Vos états de service**¹³ (WBE) : encodez-les sur base des fonctions figurant sur vos CF12 d'entrée et de fin de fonction. De plus, tous les services effectués au sein des établissements d'enseignement fondamental, secondaire, dans les internats autonomes et les homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone doivent être encodés dans un tableau et encodés dans vos attestations.
- ✓ **La (les) fonctions** que vous postulez.
- ✓ **La (les) zones** dans lesquelles vous désirez être désigné, dans l'ordre de vos préférences. Attention, votre choix de zone est contraignant pour WBE et vous ne pourrez être désigné dans une zone ne figurant pas parmi vos choix.

4.2.1 Attestations à transmettre

Dans tous les cas :

- ✓ **Un extrait de casier judiciaire visé à l'article 596 al2 (modèle 2)** du Code d'instruction criminelle délivré après le 17 juillet 2022.
Attention ! Le délai pour obtenir l'extrait de casier judiciaire peut-être de plusieurs semaines.

Si vous en êtes titulaire, transmettez-nous une copie numérisée des attestations suivantes :

- ✓ Diplôme (et leur équivalence pour les diplômes étrangers)¹⁴
- ✓ Diplôme pédagogique (agrégation, CAP...)
- ✓ Reconnaissance professionnelle
- ✓ Certificat de maîtrise de la langue si vous souhaitez enseigner dans une autre langue que celle de votre diplôme
- ✓ Tout autre diplôme ou certificat reconnu par la Communauté française

Si vous en êtes titulaire, envoyez-nous les décisions de la CITICAP ou de la Chambre de l'expérience utile :

- ✓ Valorisation de l'expérience utile métier
- ✓ Assimilation (titre suffisant ou de pénurie)

Les candidats, nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, doivent joindre à leur candidature une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils ne font pas l'objet d'une suspension disciplinaire, d'une suspension par mesure disciplinaire ou d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire infligée par leur pouvoir organisateur (en application de l'Article 18.10, de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité).

¹³ Seuls les services prestés au sein de Wallonie Bruxelles Enseignement ou de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone.

¹⁴ Les diplômes étrangers non accompagnés de leur équivalence certifiée ne pourront en aucun cas être valorisés dans le cadre de votre candidature.

Il n'est plus nécessaire de nous renvoyer une copie numérique des attestations déjà transmises auparavant. Toutefois, nous vous invitons à vérifier qu'elles figurent bien dans votre dossier sur l'interface « WBE — Recrutement ».

4.3 Comment remplir sa candidature à une désignation en qualité de temporaire prioritaire ?

Pour l'année scolaire 2023-2024, Wallonie-Bruxelles Enseignement fait appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, et ce conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Les candidats en qualité de temporaire prioritaire spécifient non seulement la (les) fonctions postulées, la (les) zone(s), mais également, au sein de celle(s) — ci, les établissements, dans lesquelles les candidats souhaitent être désignés.

Les candidats peuvent postuler dans des emplois vacants, dans lesquels ils peuvent espérer être nommés au mois de janvier 2024.

La précision des états de services est essentielle au niveau de cette candidature, notamment en ce qui concerne les jours prestés et les jours d'absence.

4.4 Comment modifier sa candidature ?

Pour modifier une candidature validée et transmise à l'administration, vous devez :

1. Faire une demande de déblocage de votre acte de candidature par :
 - Formulaire de contact disponible depuis la page « Foire aux questions » des services de la Carrière : <https://www.wbe.be/dgpe-faq> ou
 - Courriel : recrutement.enseignement@cfwb.be
2. Vous recevez par mail un document d'annulation (ce mail est également renseigné dans vos données personnelles). Notez que cette demande annule votre demande de candidature précédente.
3. Apportez les modifications souhaitées via l'interface « WBE — Recrutement ».
4. Vos modifications terminées, **validez et transmettez à nouveau le formulaire électronique** avant la date de clôture de l'appel soit **au plus tard le 16 février 2023**.

À défaut, votre candidature ne pourra être considérée comme recevable.

5 Les différents titres de capacité

5.1 Les titres de capacité

Les titres de capacité requis, suffisants et de pénurie sont fixés pour chaque fonction par le Gouvernement. Ces titres de capacité sont répertoriés de façon exhaustive, par fonction, à l'adresse suivante : <http://enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>.

Seuls les diplômes, brevets, certificats ou spécialisations délivrés par la Communauté française, équivalents, reconnus ou assimilés par la Communauté française peuvent être admis comme composante du titre de capacité.

5.1.1 Titre requis

Pour la catégorie des titres de capacité requis, la compétence adéquate exigée réunit les composantes ci-dessous :

1. une compétence disciplinaire acquise et sanctionnée par un titre ;
2. une compétence pédagogique intrinsèque au titre visé ci-dessus ou acquise séparément dans un titre spécifique ;
3. le cas échéant, lorsque les contenus d'apprentissage obligatoires et les compétences disciplinaires le justifient, une expérience utile telle que définie à l'article 20 du décret du 11 avril 2014.

5.1.2 Titre suffisant

La compétence suffisante exigée réunit toujours une compétence disciplinaire listée comme suffisante et une compétence pédagogique établie selon les mêmes procédures que le titre de capacité requis ainsi que, lorsque les contenus d'apprentissage obligatoires et les compétences disciplinaires le justifient, une expérience utile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, moyennant l'avis de la Commission interréseaux des titres de capacité (CITICAP), est considéré comme suffisant le master sans composante pédagogique, lorsque ce master avec composante pédagogique est considéré comme requis.

5.1.3 Titre de pénurie

Être titre de pénurie (listé) signifie soit :

- Posséder la compétence disciplinaire du titre requis ou suffisant, mais pas de titre pédagogique
- Ne pas posséder la compétence disciplinaire précitée, avec ou sans titre pédagogique

Pour être assimilé à titre suffisant, il faudra dans le premier cas acquérir un titre pédagogique (article 37 §1^{er} du décret du 11 avril 2014 précité) et dans le second obtenir 450 jours d'ancienneté de fonction¹⁵ sur minimum 3 années scolaires au cours de 4 années scolaires consécutives, en plus du titre pédagogique (article 37 § 2 du décret du 11 avril 2014).

N.B. La procédure d'assimilation doit faire l'objet d'une demande officielle à l'adresse suivante : assimilation@cfwb.be. Pour plus d'informations concernant cette procédure, veuillez vous référer à la [circulaire n° 7728](#) du 7 septembre 2020.

¹⁵ NB Les modalités de calcul d'ancienneté figurent à l'article 19 §2 du décret du 11 avril 2014 précité

5.1.4 Autre titre (Titre de pénurie non listé)

Tout autre titre non repris dans la fiche titre, ou absence de titre.

Les candidats relevant de cette catégorie ne peuvent être désignés en qualité de temporaire que dans une situation de pénurie, après épuisement des classements.

Il ouvre à son titulaire des droits statutaires moyennant l'acquisition de 600 jours d'ancienneté de fonction sur 4 années scolaires consécutives dans une fonction donnée à partir du 1^{er} septembre 2016 (article 31, 5° de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité).

6 Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier d'une désignation en qualité de temporaire ?

- ✓ Pour les candidats **possédant le titre requis** et qui introduisent leur candidature **dans les formes et délais** fixés par le présent appel, l'article 18 précise les conditions requises pour obtenir le bénéfice d'une désignation en qualité de temporaire :

« **Article 18** — *Nul ne peut être désigné en qualité de temporaire, s'il ne remplit les conditions suivantes :*

1°....

2° être de conduite irréprochable ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;

5 ° être porteur dans l'enseignement de plein exercice et en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale d'un titre requis fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11 avril 2014 en rapport avec la fonction à conférer ;

6 ° [...] Abrogé par D. 14-03-2019 ;

7 ° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

8 ° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

9 ° ne pas faire l'objet dans l'enseignement supérieur de promotion sociale d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.

10 ° ne pas faire l'objet dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, d'une démission disciplinaire ou d'une révocation infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.

11° Dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ne pas faire l'objet, au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française, d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave. »

-
- ✓ Pour les candidats possédant le **titre requis** mais dont la candidature **ne respecte pas les formes et délais** fixés par le présent appel, l'article 19 précise que :

« **Article 19.** - *Par dérogation à l'article 18, le ministre peut, par décision motivée, après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire et préalablement à l'application de l'article 20 du présent arrêté, procéder à la désignation à titre temporaire d'une personne qui remplit toutes les conditions prescrites par l'article 18, hormis celle visée au point 8 de cette disposition.*

(...)

Pour l'application de l'alinéa 1er, dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, sont désignées par priorité les personnes classées à l'article 2, §1er alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État.

Le nombre de jours prestés en vertu d'une désignation effectuée sur base de la présente disposition sera pris en considération pour le classement des candidats établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité dès que le membre du personnel aura fait régulièrement acte de candidature pour ladite fonction et dans la zone dans laquelle il a bénéficié d'une désignation à titre temporaire en application de la présente disposition.

Toute désignation faite sur base de la présente disposition est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire au cours de laquelle débute cette période. »

✓ Pour les candidats **ne possédant pas le titre requis** mais bien un titre suffisant, un titre de pénurie ou un autre titre, l'article 20 indique que :

*« **Article 20.** — §1er Dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale par dérogation à l'article 18, le Ministre peut, faute de candidats remplissant la condition visée à l'article 18, 5 °, désigner, à titre temporaire, un candidat qui est porteur du titre de capacité relevant de la catégorie des titres suffisants fixés pour la fonction à conférer. Par titres suffisants il y a lieu d'entendre les titres suffisants tels que définis par le Gouvernement en vertu de l'article 17 du décret du 11/04/2014.*

§ 2. Dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire porteurs du titre de capacité relevant de la catégorie des titres requis et de la catégorie des titres suffisants fixés pour la fonction à conférer, le Ministre peut désigner à titre temporaire, un candidat porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des titres de pénurie tels qu'énumérés par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11/04/2014.

§ 3. Dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire porteurs du titre de capacité relevant de la catégorie des titres requis, de la catégorie des titres suffisants et de la catégorie des titres de pénurie, le Ministre peut désigner à titre temporaire, après avis de la Commission inter réseaux des titres de capacité (Commission) visée à l'article 16, § 6 du décret du 11/04/2014 un candidat porteur d'un autre titre que d'un titre de capacité requis, ou suffisant ou de pénurie.

§ 4. Dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale le candidat porteur du titre de capacité relevant de la catégorie des titres suffisants qui a fait l'objet dans la même fonction de deux rapports défavorables du chef d'établissement sous le contrôle ou l'autorité duquel il a été placé, ne peut être désigné par le Ministre à partir de l'année scolaire suivante, par dérogation à l'article 18.

Le candidat porteur du titre de capacité relevant de la catégorie des titres de pénurie qui a fait l'objet dans la même fonction de deux rapports défavorables du chef d'établissement sous le contrôle ou l'autorité duquel il a été placé, ne peut être désigné par le Ministre à partir de l'année scolaire suivante, par dérogation à l'article 18.

Pour l'application des deux alinéas précédents, un rapport défavorable couvrant une période de moins de trente jours n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction considérée couvrant

une période d'au moins 180 jours.

Si le candidat porteur d'un autre titre que d'un titre de capacité requis, ou suffisant ou de pénurie a déjà bénéficié, au cours d'une année scolaire, d'une ou de plusieurs désignations effectuées sur base du paragraphe 3, le Ministre ne peut le désigner l'année scolaire suivante, par dérogation à l'article 18, que si, le candidat n'a pas fait l'objet d'un rapport défavorable du chef d'établissement sous le contrôle ou l'autorité duquel il a été placé. Toutefois, un rapport défavorable couvrant une période de moins de trente jours n'est pas pris en compte.

Toute désignation faite sur base des § 1er à 3 ci-avant est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire au cours de laquelle débute cette période (...) »

7 Comment sont désignés les temporaires ?

Les candidats à une désignation à titre temporaire sont appelés en service dans l'ordre de leur classement et compte tenu des préférences qu'ils ont exprimées quant à la zone¹⁶.

8 Les différents types d'emplois dans lesquels les candidats peuvent être désignés en qualité de temporaire prioritaire

8.1 Emploi vacant

Est considéré comme vacant tout emploi organique qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé à titre définitif¹⁷.

8.2 Emploi disponible

Par emploi disponible, il y a lieu d'entendre un emploi dont le titulaire, nommé à titre définitif, a été remplacé dans la fonction considérée pendant toute l'année scolaire précédente, ou bien un emploi qui a été créé conformément aux règles relatives à l'encadrement au cours de l'année scolaire précédente¹⁸.

¹⁶ Article 25. – § 1^{er} de l'AR du 22 mars 1969 précité

¹⁷ Cf Art.17bis §2 de l'AR du 22 mars 1969 précité: « Les emplois restant vacants à l'issue des opérations de réaffectation font, dans la première quinzaine du mois de janvier, l'objet d'une publication au Moniteur belge. Les emplois vacants complets ou incomplets sont classés par zone et par fonction, en vue des changements d'affectation visés à l'article 48, § 1er.

A l'issue de l'opération statutaire visée à l'alinéa 1er, le solde des emplois sera utilisé pour les extensions de nomination, tels que visés à l'article 45, § 2ter, et ensuite pour les désignations à titre de temporaires, telles que visées aux articles 30 et suivants. »

¹⁸ Cf art 17bis, §4 de l'AR du 22 mars 1969 précité.

9 Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire ?

Article 31. — *Nul ne peut être désigné en qualité de temporaire prioritaire s'il ne remplit les conditions suivantes :*

1 ° [...] *Abrogé par D. 20-06-2013 ;*

2 ° *être de conduite irréprochable ;*

3 ° *jouir des droits civils et politiques ;*

4 ° *avoir satisfait aux lois sur la milice ;*

5 ° *pour la fonction à conférer,*

a) être porteur d'un titre requis fixé par le Gouvernement

b) avoir fait l'objet de dérogation(s) prévue(s) à l'article 20, § 1er, pendant au moins 150 jours d'ancienneté de fonction pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des titres suffisants

c) avoir fait l'objet des dérogations successives prévues à l'article 20, § 3 pendant au moins 600 jours d'ancienneté de fonction répartis sur minimum quatre années scolaires consécutives pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des autres titres ; [remplacé par D. 11-04-2014 (1) ; D. 17-07-2020 ; D. 24-02-2022]

5 ° bis être porteur d'un titre pédagogique tel que défini par le Gouvernement ; [inséré par D. 11-04-2014 (1)]

5 ° ter pour les autres titres visés au point 5 °,

c), détenir l'expérience utile minimale du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis [inséré par D. 24-02-2022]

6 ° *satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;*

7 ° [...] *Abrogé par D. 14-03-2019 ;*

8 ° *ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires et avant la date de l'appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement ;*

9 ° *avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixé par l'appel aux candidats ;*

10 ° *avoir atteint le nombre de jours de service fixés conformément à l'article 30.*

11 ° [...] *Abrogé par D. 19-07-2021.*

12 ° *ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une Statuts/Personnel enseignant/CF/X.A.09 Lois 02689 p.30 Centre de documentation administrative A.R. 22-03-1969 Secrétariat général mis à jour au 01-09-2022 suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire d'une démission disciplinaire ou d'une révocation infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau. [Modifié par D. 11-04-2014 (1)]*

13 ° *ne pas faire l'objet, au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française, d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave. [Inséré par D. 11-04 — 2014 (1)]*

Un rapport défavorable couvrant une période de moins de trente jours n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction considérée couvrant une période d'au moins 180 jours.

La candidature indique dans quelle(s) zones (s) d'affectation le membre du personnel demande à être désigné à titre temporaire prioritaire. Elle précise également l'ordre des établissements dans lesquels le membre du personnel souhaite être affecté. Le candidat indique s'il accepte d'être désigné dans un emploi non vacant.

Annexe 1 — Zones géographiques

La liste reprise ci-après énumère les différentes zones dans lesquelles le candidat peut postuler, ainsi que les différentes communes qui les composent.

1. **La zone de Bruxelles** composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. **La zone du Brabant Wallon** composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécline, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies–Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.

3. **La zone de Huy Waremme** composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. **La zone de Liège** composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. **La zone de Verviers** composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

6. **La zone de Namur** composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohéy, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. **La zone du Luxembourg** composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendoux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. **La zone de Wallonie Picarde** composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Belœil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. **La zone de Hainaut Centre** composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Rœulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. **La zone de Hainaut Sud** composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.

Annexe 2 — Liste des fonctions

Code fonctions	Libellé fonction
10950	INSTITUTEUR MATERNEL
10950D	INSTITUTEUR MATERNEL - IMMERSION ALLEMANDE
10950E	INSTITUTEUR MATERNEL - IMMERSION ANGLAISE
10950N	INSTITUTEUR MATERNEL - IMMERSION NEERLANDAISE
10951	INSTITUTEUR PRIMAIRE
10951D	INSTITUTEUR PRIMAIRE - IMMERSION ALLEMANDE
10951E	INSTITUTEUR PRIMAIRE - IMMERSION ANGLAISE
10951N	INSTITUTEUR PRIMAIRE - IMMERSION NEERLANDAISE
11094	INSTITUTEUR PRIMAIRE - MATURITE I (tout type) ET MATURITE II (type 2)
10952	MAITRE DE LANGUE DES SIGNES
10953	MAITRE DE MORALE
10954	MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE
10955	MAITRE DE SECONDE LANGUE : ALLEMAND
10956	MAITRE DE SECONDE LANGUE : ANGLAIS
10957	MAITRE DE SECONDE LANGUE : NEERLANDAIS
10958	MAITRE DE TRAVAUX MANUELS
10960	MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE
11028	MAITRE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
10001	CA/DI/PE : ARTS DE LA COULEUR
11062	CA/DI/PE : ARTS DU CIRQUE
10002	CA/DI/PE : ARTS DU TRAIT
10004	CA/DI/PE : DANSE CLASSIQUE
10005	CA/DI/PE : DANSE CONTEMPORAINE
10213	CA/DS/PE : ARTS DE LA COULEUR
11065	CA/DS/PE : ARTS DU CIRQUE
10216	CA/DS/PE : DANSE CLASSIQUE
10217	CA/DS/PE : DANSE CONTEMPORAINE
10007	CG/DI/PE : ACTIVITES DE COMMUNICATION ET DE SOCIALISATION
10008	CG/DI/PE : ADAPTATION SOCIALE
10009	CG/DI/PE : ALLEMAND
10010	CG/DI/PE : ANGLAIS
10011	CG/DI/PE : ARABE
10012	CG/DI/PE : BIOLOGIE
10012D	CG/DI/PE : BIOLOGIE - IMMERSION ALLEMANDE
10012E	CG/DI/PE : BIOLOGIE - IMMERSION ANGLAISE
10012N	CG/DI/PE : BIOLOGIE - IMMERSION NEERLANDAISE
10013	CG/DI/PE : CHIMIE
10013D	CG/DI/PE : CHIMIE - IMMERSION ALLEMANDE
10013E	CG/DI/PE : CHIMIE - IMMERSION ANGLAISE
10013N	CG/DI/PE : CHIMIE - IMMERSION NEERLANDAISE
10975	CG/DI/PE : CHINOIS
10014	CG/DI/PE : EDUCATION MUSICALE
10015	CG/DI/PE : EDUCATION PHYSIQUE
10016	CG/DI/PE : EDUCATION PLASTIQUE

10017	CG/DI/PE : ESPAGNOL
10018	CG/DI/PE : FORMATION GENERALE DE BASE
10019	CG/DI/PE : FRANÇAIS
10020	CG/DI/PE : FRANCAIS LANGUE ETRANGERE (FLE)
10021	CG/DI/PE : GEOGRAPHIE
10021D	CG/DI/PE : GEOGRAPHIE - IMMERSION ALLEMANDE
10021E	CG/DI/PE : GEOGRAPHIE - IMMERSION ANGLAISE
10021N	CG/DI/PE : GEOGRAPHIE - IMMERSION NEERLANDAISE
10023	CG/DI/PE : HISTOIRE
10023D	CG/DI/PE : HISTOIRE - IMMERSION ALLEMANDE
10023E	CG/DI/PE : HISTOIRE - IMMERSION ANGLAISE
10023N	CG/DI/PE : HISTOIRE - IMMERSION NEERLANDAISE
10022	CG/DI/PE : HISTOIRE DE L'ART
10024	CG/DI/PE : ITALIEN
10025	CG/DI/PE : LANGUE DES SIGNES
10026	CG/DI/PE : MATHEMATIQUES
10130	MOR/DI/PE : MORALE
10027	CG/DI/PE : NEERLANDAIS
11052	CG/DI/PE : PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
10028	CG/DI/PE : PHYSIQUE
10028D	CG/DI/PE : PHYSIQUE - IMMERSION ALLEMANDE
10028E	CG/DI/PE : PHYSIQUE - IMMERSION ANGLAISE
10028N	CG/DI/PE : PHYSIQUE - IMMERSION NEERLANDAISE
10029	CG/DI/PE : RUSSE
10030	CG/DI/PE : SCIENCES
10030D	CG/DI/PE : SCIENCES - IMMERSION ALLEMANDE
10030E	CG/DI/PE : SCIENCES - IMMERSION ANGLAISE
10030N	CG/DI/PE : SCIENCES - IMMERSION NEERLANDAISE
10031	CG/DI/PE : SCIENCES ECONOMIQUES
10032	CG/DI/PE : SCIENCES HUMAINES
10033	CG/DI/PE : SCIENCES SOCIALES
10033D	CG/DI/PE : SCIENCES SOCIALES - IMMERSION ALLEMANDE
10033E	CG/DI/PE : SCIENCES SOCIALES - IMMERSION ANGLAISE
10033N	CG/DI/PE : SCIENCES SOCIALES - IMMERSION NEERLANDAISE
10211	CG/DI/DS/PE : GREC ANCIEN
10212	CG/DI/DS/PE : LATIN
10219	CG/DS/PE : ALLEMAND
10220	CG/DS/PE : ANGLAIS
10221	CG/DS/PE : ARABE
10222	CG/DS/PE : BIOLOGIE
10222D	CG/DS/PE : BIOLOGIE - IMMERSION ALLEMANDE
10222E	CG/DS/PE : BIOLOGIE - IMMERSION ANGLAISE
10222N	CG/DS/PE : BIOLOGIE - IMMERSION NEERLANDAISE
10223	CG/DS/PE : CHIMIE
10223D	CG/DS/PE : CHIMIE - IMMERSION ALLEMANDE
10223E	CG/DS/PE : CHIMIE - IMMERSION ANGLAISE
10223N	CG/DS/PE : CHIMIE - IMMERSION NEERLANDAISE
10976	CG/DS/PE : CHINOIS

10224	CG/DS/PE : EDUCATION MUSICALE
10225	CG/DS/PE : EDUCATION PHYSIQUE
10226	CG/DS/PE : EDUCATION PLASTIQUE
10227	CG/DS/PE : ESPAGNOL
10228	CG/DS/PE : FRANÇAIS
10230	CG/DS/PE : GEOGRAPHIE
10230D	CG/DS/PE : GEOGRAPHIE - IMMERSION ALLEMANDE
10230E	CG/DS/PE : GEOGRAPHIE - IMMERSION ANGLAISE
10230N	CG/DS/PE : GEOGRAPHIE - IMMERSION NEERLANDAISE
10232	CG/DS/PE : HISTOIRE
10232D	CG/DS/PE : HISTOIRE - IMMERSION ALLEMANDE
10232E	CG/DS/PE : HISTOIRE - IMMERSION ANGLAISE
10232N	CG/DS/PE : HISTOIRE - IMMERSION NEERLANDAISE
10231	CG/DS/PE : HISTOIRE DE L'ART
10233	CG/DS/PE : ITALIEN
10234	CG/DS/PE : LANGUE DES SIGNES
10235	CG/DS/PE : MATHÉMATIQUES
10374	MOR/DS/PE : MORALE
10236	CG/DS/PE : NEERLANDAIS
10237	CG/DS/PE : PHILOSOPHIE
11053	CG/DS/PE : PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
10238	CG/DS/PE : PHYSIQUE
10238D	CG/DS/PE : PHYSIQUE - IMMERSION ALLEMANDE
10238E	CG/DS/PE : PHYSIQUE - IMMERSION ANGLAISE
10238N	CG/DS/PE : PHYSIQUE - IMMERSION NEERLANDAISE
10240	CG/DS/PE : RUSSE
10241	CG/DS/PE : SCIENCES
10241D	CG/DS/PE : SCIENCES - IMMERSION ALLEMANDE
10241E	CG/DS/PE : SCIENCES - IMMERSION ANGLAISE
10241N	CG/DS/PE : SCIENCES - IMMERSION NEERLANDAISE
10242	CG/DS/PE : SCIENCES ÉCONOMIQUES
10243	CG/DS/PE : SCIENCES HUMAINES
10244	CG/DS/PE : SCIENCES SOCIALES
10244D	CG/DS/PE : SCIENCES SOCIALES - IMMERSION ALLEMANDE
10244E	CG/DS/PE : SCIENCES SOCIALES - IMMERSION ANGLAISE
10244N	CG/DS/PE : SCIENCES SOCIALES - IMMERSION NEERLANDAISE
10035	CT/DI/PE : AGRICULTURE
10036	CT/DI/PE : AGRO-ALIMENTAIRE
10037	CT/DI/PE : AGRONOMIE
10038	CT/DI/PE : ANALYSE ESTHÉTIQUE
10040	CT/DI/PE : ART FLORAL
10041	CT/DI/PE : ARTS APPLIQUÉS
10042	CT/DI/PE : ARTS GRAPHIQUES
10043	CT/DI/PE : AUDIOVISUEL
10046	CT/DI/PE : BIO-ESTHÉTIQUE
10047	CT/DI/PE : BOIS
10048	CT/DI/PE : BOUCHERIE - CHARCUTERIE
10049	CT/DI/PE : BOULANGERIE - PATISSERIE

10050	CT/DI/PE : CARISTE
10051	CT/DI/PE : CARRELAGE
10052	CT/DI/PE : CARROSSERIE
10053	CT/DI/PE : CHAUFFAGE
10054	CT/DI/PE : COIFFURE
10055	CT/DI/PE : CONFECTION
10056	CT/DI/PE : CONSTRUCTION
10058	CT/DI/PE : COURS COMMERCIAUX
10059	CT/DI/PE : COUVERTURE
10060	CT/DI/PE : CUISINE DE COLLECTIVITES
10061	CT/DI/PE : CUISINE DE RESTAURATION
10062	CT/DI/PE : CUISINE FAMILIALE
10063	CT/DI/PE : CYCLES
11095	CT/DI/PE : DIETETIQUE
10064	CT/DI/PE : ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE
10065	CT/DI/PE : EDUCATION TECHNOLOGIQUE
10065D	CT/DI/PE : EDUCATION TECHNOLOGIQUE - IMMERSION ALLEMANDE
10065E	CT/DI/PE : EDUCATION TECHNOLOGIQUE - IMMERSION ANGLAISE
10065N	CT/DI/PE : EDUCATION TECHNOLOGIQUE - IMMERSION NEERLANDAISE
10066	CT/DI/PE : ELECTRICITE
10067	CT/DI/PE : ELECTRICITE ET ELECTRONIQUE DE L'AUTOMOBILE
10068	CT/DI/PE : ELECTROMECHANIQUE
10069	CT/DI/PE : ELECTRONIQUE
10071	CT/DI/PE : ENCADREMENT
10072	CT/DI/PE : ENVIRONNEMENT
10073	CT/DI/PE : EQUITATION
10075	CT/DI/PE : EXPRESSION THEATRALE
10076	CT/DI/PE : FERRONNERIE
10077	CT/DI/PE : GESTION DE PROJET
10079	CT/DI/PE : GROS OEUVRE
10081	CT/DI/PE : HORTICULTURE
10082	CT/DI/PE : IMPRIMERIE
10083	CT/DI/PE : INDUSTRIE GRAPHIQUE
10977	CT/DI/PE : INFOGRAPHIE
10085	CT/DI/PE : INFORMATIQUE
10084	CT/DI/PE : INFORMATIQUE DE GESTION
10087	CT/DI/PE : INSTALLATIONS SANITAIRES
11007	CT/DI/PE : LOGISTIQUE
10088	CT/DI/PE : MARECHALERIE
10091	CT/DI/PE : MECANIQUE AUTOMOBILE
10092	CT/DI/PE : MECANIQUE INDUSTRIELLE
10094	CT/DI/PE : MOTOS - PETITS ENGINES
10097	CT/DI/PE : PALEFRENIER
10098	CT/DI/PE : PAVAGE
10099	CT/DI/PE : PEINTURE - REVETEMENTS MURS ET SOLS
10100	CT/DI/PE : PHOTOGRAPHIE
10101	CT/DI/PE : PLAFONNAGE
11097	CT/DI/PE : PSYCHOLOGIE DE LA SECURITE

10105	CT/DI/PE : RELIURE
10107	CT/DI/PE : SECRETARIAT-BUREAUTIQUE
10108	CT/DI/PE : SERVICE EN SALLE
10109	CT/DI/PE : SOINS AUX PERSONNES
10110	CT/DI/PE : SOUDAGE - CONSTRUCTIONS METALLIQUES
10111	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : ATHLETISME
10112	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : BASKETBALL
10113	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : CYCLISME
10114	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : EQUITATION
11070	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : FITNESS
10115	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : FOOTBALL
10116	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : GYMNASTIQUE
11071	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : HOCKEY
10117	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : JUDO
11072	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : JU-JITSU
10118	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : NATATION
10119	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : RUGBY
10120	CT/DI/PE : SPORT SPECIFIQUES : TENNIS
10121	CT/DI/PE : SYLVICULTURE
10124	CT/DI/PE : TECHNIQUES EDUCATIVES
10127	CT/DI/PE : VENTE
10128	CT/DI/PE : VIDEOGRAPHIE
10245	CT/DS/PE : AGRICULTURE
10246	CT/DS/PE : AGRO-ALIMENTAIRE
10247	CT/DS/PE : AGRONOMIE
10248	CT/DS/PE : ANALYSE ESTHETIQUE
10249	CT/DS/PE : ARCHITECTURE
10251	CT/DS/PE : ARMURERIE
10252	CT/DS/PE : ART FLORAL
10253	CT/DS/PE : ARTS APPLIQUES
10254	CT/DS/PE : ARTS GRAPHIQUES
10255	CT/DS/PE : AUDIOVISUEL
10256	CT/DS/PE : AUTOMATION
10258	CT/DS/PE : BIJOUTERIE-JOAILLERIE
10259	CT/DS/PE : BIO-ESTHETIQUE
10260	CT/DS/PE : BOUCHERIE - CHARCUTERIE
10261	CT/DS/PE : BOULANGERIE - PATISSERIE
10262	CT/DS/PE : CARISTE
10263	CT/DS/PE : CARRELAGE
10264	CT/DS/PE : CARROSSERIE
10265	CT/DS/PE : CHAUFFAGE
10266	CT/DS/PE : CHIMIE INDUSTRIELLE
10267	CT/DS/PE : CHIRURGIE
10268	CT/DS/PE : CHOCOLATERIE - GLACES - CONFISERIE
10269	CT/DS/PE : CLIMATISATION
10270	CT/DS/PE : COIFFURE
10271	CT/DS/PE : COMMANDE NUMERIQUE
10272	CT/DS/PE : COMMUNICATION

11051	CT/DS/PE : COMPTABILITE
10273	CT/DS/PE : CONDUCTEUR AUTOBUS ET AUTOCAR
10274	CT/DS/PE : CONDUCTEUR POIDS LOURDS
10275	CT/DS/PE : CONFECTION
10276	CT/DS/PE : CONSTRUCTION
10278	CT/DS/PE : COURS COMMERCIAUX
10279	CT/DS/PE : COUVERTURE
10280	CT/DS/PE : CUISINE DE COLLECTIVITES
10281	CT/DS/PE : CUISINE DE RESTAURATION
10282	CT/DS/PE : CUISINE FAMILIALE
10283	CT/DS/PE : CYCLES
10284	CT/DS/PE : DECORATION
10286	CT/DS/PE : DIETETIQUE
10287	CT/DS/PE : DROIT
10288	CT/DS/PE : EBENISTERIE
10289	CT/DS/PE : ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE
10290	CT/DS/PE : ELECTRICITE
10291	CT/DS/PE : ELECTRICITE ET ELECTRONIQUE DE L'AUTOMOBILE
10292	CT/DS/PE : ELECTROMECHANIQUE
10293	CT/DS/PE : ELECTRONIQUE
10294	CT/DS/PE : ELEVAGE
10295	CT/DS/PE : ENGINS DE CHANTIER
10296	CT/DS/PE : ENVIRONNEMENT
10297	CT/DS/PE : EQUITATION
10298	CT/DS/PE : ETALAGE
10299	CT/DS/PE : EXPRESSION THEATRALE
10978	CT/DS/PE : GARDIENNAGE
10301	CT/DS/PE : GERIATRIE
10302	CT/DS/PE : GESTION DE PROJET
10303	CT/DS/PE : GESTION HOTELIERE
10305	CT/DS/PE : GRIMPEUR - ELAGUEUR
10306	CT/DS/PE : GROS OEUVRE
10307	CT/DS/PE : GYNECOLOGIE
10308	CT/DS/PE : HORLOGERIE
10309	CT/DS/PE : HORTICULTURE
10310	CT/DS/PE : IMPRIMERIE
10311	CT/DS/PE : INFOGRAPHIE
10313	CT/DS/PE : INFORMATIQUE
10312	CT/DS/PE : INFORMATIQUE DE GESTION
10314	CT/DS/PE : INFORMATIQUE INDUSTRIELLE
10315	CT/DS/PE : INSTALLATIONS SANITAIRES
10979	CT/DS/PE : LEGISLATION GARDIENNAGE
11009	CT/DS/PE : LOGISTIQUE
10316	CT/DS/PE : MARECHALERIE
10318	CT/DS/PE : MECANIQUE AGRICOLE, HORTICOLE ET SYLVICOLE
10319	CT/DS/PE : MECANIQUE AUTOMOBILE
10320	CT/DS/PE : MECANIQUE INDUSTRIELLE
11054	CT/DS/PE : MEDECINE

10321	CT/DS/PE : MENUISERIE
10322	CT/DS/PE : MICROTECHNIQUE
10323	CT/DS/PE : MOTOS - PETITS ENGINES
10324	CT/DS/PE : OENOLOGIE
10325	CT/DS/PE : OPTIQUE
10326	CT/DS/PE : OUVRIER ROUTIER-VOIRISTE
10327	CT/DS/PE : PALEFRENIER
10329	CT/DS/PE : PEDIATRIE
10330	CT/DS/PE : PEINTURE - REVETEMENTS MURS ET SOLS
10331	CT/DS/PE : PHARMACIE
10332	CT/DS/PE : PHOTOGRAPHIE
10333	CT/DS/PE : PLAFONNAGE
10334	CT/DS/PE : PLASTIQUES INDUSTRIELS
10980	CT/DS/PE : PREVENTION
10335	CT/DS/PE : PROTHESE DENTAIRE
10336	CT/DS/PE : PSYCHIATRIE
10337	CT/DS/PE : PSYCHOLOGIE
11082	CT/DS/PE : PSYCHOLOGIE DE LA SECURITE
10338	CT/DS/PE : PSYCHOPEDAGOGIE
10339	CT/DS/PE : PUBLICITE
10340	CT/DS/PE : PUERICULTURE
10342	CT/DS/PE : SCIENCES BIOMEDICALES
10343	CT/DS/PE : SCIENCES INFIRMIERES
10345	CT/DS/PE : SECRETARIAT - BUREAUTIQUE
10346	CT/DS/PE : SERVICE BOISSONS
10347	CT/DS/PE : SERVICE EN SALLE
10348	CT/DS/PE : SOINS ANIMALIERS
10349	CT/DS/PE : SOINS AUX PERSONNES
10350	CT/DS/PE : SOINS INFIRMIERS
10351	CT/DS/PE : SOUDAGE - CONSTRUCTIONS METALLIQUES
10352	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : ATHLETISME
10353	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : BASKETBALL
10354	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : CYCLISME
10355	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : EQUITATION
11076	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : FITNESS
10356	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : FOOTBALL
10357	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : GYMNASTIQUE
11077	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : HOCKEY
10358	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : JUDO
11078	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : JU-JITSU
10359	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : NATATION
10360	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : RUGBY
10361	CT/DS/PE : SPORT SPECIFIQUES : TENNIS
10362	CT/DS/PE : SYLVICULTURE
10365	CT/DS/PE : TAPISSERIE-GARNISSAGE
10981	CT/DS/PE : TECHNIQUES D'ESQUIVE
10366	CT/DS/PE : TECHNIQUES DU FROID
10367	CT/DS/PE : TECHNIQUES EDUCATIVES

10368	CT/DS/PE : TOURISME
10369	CT/DS/PE : TRAITEUR
10371	CT/DS/PE : VENTE
10372	CT/DS/PE : VIDEOGRAPHIE
11058	PP/DI/PE : ADAPTATION PROFESSIONNELLE - CONSTRUCTION
11059	PP/DI/PE : ADAPTATION PROFESSIONNELLE - TERTIAIRE
10132	PP/DI/PE : ADAPTATION PROFESSIONNELLE : BOIS
10133	PP/DI/PE : ADAPTATION PROFESSIONNELLE : CUISINE
10134	PP/DI/PE : ADAPTATION PROFESSIONNELLE : FERRONNERIE
10135	PP/DI/PE : ADAPTATION PROFESSIONNELLE : HORTICULTURE
10136	PP/DI/PE : ADAPTATION PROFESSIONNELLE : PEINTURE
10137	PP/DI/PE : AGRICULTURE
10138	PP/DI/PE : AGRONOMIE
10142	PP/DI/PE : ARTS GRAPHIQUES
10146	PP/DI/PE : BIO-ESTHETIQUE
10147	PP/DI/PE : BOIS
10148	PP/DI/PE : BOUCHERIE - CHARCUTERIE
10149	PP/DI/PE : BOULANGERIE - PATISSERIE
10150	PP/DI/PE : CARISTE
10151	PP/DI/PE : CARRELAGE
10152	PP/DI/PE : CARROSSERIE
10153	PP/DI/PE : CHAUFFAGE
10154	PP/DI/PE : COIFFURE
10155	PP/DI/PE : CONFECTION
10156	PP/DI/PE : CONSTRUCTION
10158	PP/DI/PE : COUVERTURE
10159	PP/DI/PE : CUISINE DE COLLECTIVITES
10160	PP/DI/PE : CUISINE DE RESTAURATION
10161	PP/DI/PE : CUISINE FAMILIALE
10163	PP/DI/PE : DECORATION
10164	PP/DI/PE : ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE
10165	PP/DI/PE : EDUCATION GESTUELLE
10166	PP/DI/PE : ELECTRICITE
10167	PP/DI/PE : ELECTRICITE ET ELECTRONIQUE DE L'AUTOMOBILE
10168	PP/DI/PE : ELECTROMECHANIQUE
10170	PP/DI/PE : ELEVAGE
10171	PP/DI/PE : ENCADREMENT
10172	PP/DI/PE : EQUITATION
10173	PP/DI/PE : ETALAGE
10174	PP/DI/PE : FERRONNERIE
10176	PP/DI/PE : GROS OEUVRE
10178	PP/DI/PE : HORTICULTURE
10179	PP/DI/PE : IMPRIMERIE
10180	PP/DI/PE : INSTALLATIONS SANITAIRES
10181	PP/DI/PE : MARECHALERIE
10184	PP/DI/PE : MECANIQUE AUTOMOBILE
10185	PP/DI/PE : MECANIQUE INDUSTRIELLE
10187	PP/DI/PE : MOTOS - PETITS ENGINES

10190	PP/DI/PE : PALEFRENIER
10191	PP/DI/PE : PAVAGE
10192	PP/DI/PE : PEINTURE - REVETEMENTS MURS ET SOLS
10194	PP/DI/PE : PLAFONNAGE
10195	PP/DI/PE : PUBLICITE
10196	PP/DI/PE : PUERICULTURE
10197	PP/DI/PE : RELIURE
10198	PP/DI/PE : SECRETARIAT-BUREAUTIQUE
10199	PP/DI/PE : SERVICE EN SALLE
11049	PP/DI/PE : SOINS INFIRMIERS
10201	PP/DI/PE : SOUDAGE - CONSTRUCTIONS METALLIQUES
10202	PP/DI/PE : SYLVICULTURE
10209	PP/DI/PE : VENTE
10375	PP/DS/PE : AGRICULTURE
10376	PP/DS/PE : AGRONOMIE
10378	PP/DS/PE : ARMURERIE
10377	PP/DS/PE : ARMURERIE BOIS
10379	PP/DS/PE : ART FLORAL
10380	PP/DS/PE : ARTS APPLIQUES
10381	PP/DS/PE : ARTS GRAPHIQUES
10382	PP/DS/PE : AUDIOVISUEL
10383	PP/DS/PE : AUTOMATION
10384	PP/DS/PE : BATELLERIE
10385	PP/DS/PE : BIJOUTERIE-JOAILLERIE
10386	PP/DS/PE : BIO-ESTHETIQUE
10387	PP/DS/PE : BOUCHERIE - CHARCUTERIE
10388	PP/DS/PE : BOULANGERIE - PATISSERIE
10389	PP/DS/PE : CARISTE
10390	PP/DS/PE : CARRELAGE
10391	PP/DS/PE : CARROSSERIE
10392	PP/DS/PE : CHAUFFAGE
10394	PP/DS/PE : CHOCOLATERIE - GLACES - CONFISERIE
10395	PP/DS/PE : CLIMATISATION
10396	PP/DS/PE : COIFFURE
10397	PP/DS/PE : COMMANDE NUMERIQUE
10399	PP/DS/PE : CONDUCTEUR POIDS LOURDS
10400	PP/DS/PE : CONFECTION
10401	PP/DS/PE : CONSTRUCTION
10403	PP/DS/PE : COUVERTURE
10404	PP/DS/PE : CUISINE DE COLLECTIVITES
10405	PP/DS/PE : CUISINE DE RESTAURATION
10406	PP/DS/PE : CUISINE FAMILIALE
10407	PP/DS/PE : CYCLES
10408	PP/DS/PE : DECORATION
10409	PP/DS/PE : EBENISTERIE
10410	PP/DS/PE : ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE
10411	PP/DS/PE : ELECTRICITE
10412	PP/DS/PE : ELECTRICITE ET ELECTRONIQUE DE L'AUTOMOBILE

10413	PP/DS/PE : ELECTROMECHANIQUE
10414	PP/DS/PE : ELECTRONIQUE
10415	PP/DS/PE : ELEVAGE
10416	PP/DS/PE : ENGINS DE CHANTIER
10417	PP/DS/PE : EQUITATION
10418	PP/DS/PE : ETALAGE
10420	PP/DS/PE : GERIATRIE
10421	PP/DS/PE : GESTION HOTELIERE
10422	PP/DS/PE : GRAVURE
10423	PP/DS/PE : GRIMPEUR - ELAGUEUR
10424	PP/DS/PE : GROS OEUVRE
10425	PP/DS/PE : GYNECOLOGIE
10426	PP/DS/PE : HORLOGERIE
10427	PP/DS/PE : HORTICULTURE
10428	PP/DS/PE : IMPRIMERIE
10429	PP/DS/PE : INFOGRAPHIE
10430	PP/DS/PE : INFORMATIQUE
10431	PP/DS/PE : INSTALLATIONS SANITAIRES
11011	PP/DS/PE : LOGISTIQUE
10432	PP/DS/PE : MARECHALERIE
10433	PP/DS/PE : MAROQUINERIE
10434	PP/DS/PE : MECANIQUE AGRICOLE, HORTICOLE ET SYLVICOLE
10435	PP/DS/PE : MECANIQUE AUTOMOBILE
10436	PP/DS/PE : MECANIQUE INDUSTRIELLE
11055	PP/DS/PE : MEDECINE
10437	PP/DS/PE : MENUISERIE
10438	PP/DS/PE : MICROTECHNIQUE
10439	PP/DS/PE : MOTOS - PETITS ENGIN
10440	PP/DS/PE : OPTIQUE
10442	PP/DS/PE : PALEFRENIER
10444	PP/DS/PE : PEDIATRIE
10445	PP/DS/PE : PEINTURE - REVETEMENTS MURS ET SOLS
10446	PP/DS/PE : PHARMACIE
10447	PP/DS/PE : PHOTOGRAPHIE
10448	PP/DS/PE : PLAFONNAGE
10449	PP/DS/PE : PLASTIQUES INDUSTRIELS
10450	PP/DS/PE : PROTHESE DENTAIRE
10451	PP/DS/PE : PSYCHIATRIE
10452	PP/DS/PE : PUBLICITE
10453	PP/DS/PE : PUERICULTURE
10455	PP/DS/PE : SCIENCES BIOMEDICALES
10456	PP/DS/PE : SCIENCES INFIRMIERES
10457	PP/DS/PE : SECRETARIAT-BUREAUTIQUE
10458	PP/DS/PE : SERVICE BOISSONS
10459	PP/DS/PE : SERVICE EN SALLE
10460	PP/DS/PE : SOINS ANIMALIERS
10461	PP/DS/PE : SOINS AUX PERSONNES
10462	PP/DS/PE : SOINS INFIRMIERS

11035	PP/DS/PE : SOMMELLERIE -OENOLOGIE
10463	PP/DS/PE : SOUDAGE - CONSTRUCTIONS METALLIQUES
10464	PP/DS/PE : SYLVICULTURE
10465	PP/DS/PE : TAILLE DE LA PIERRE
10467	PP/DS/PE : TAPISSERIE - GARNISSAGE
10468	PP/DS/PE : TECHNIQUES DU FROID
10469	PP/DS/PE : TECHNIQUES EDUCATIVES
10470	PP/DS/PE : TOURISME
10471	PP/DS/PE : TRAITEUR
10473	PP/DS/PE : VENTE
10474	PP/DS/PE : VIDEOGRAPHIE
10964	EDUCATEUR
10965G	EDUCATEUR D'INTERNAT - GARCON
10965F	EDUCATRICE D'INTERNAT - FILLE
10961	NCC : ASSISTANTE SOCIALE
10967	NCC : ERGOTHERAPEUTE
10968	NCC : INFIRMIERE
10969	NCC : KINESITHERAPEUTE
10970	NCC : LOGOPEDE
10971	NCC : PSYCHOLOGUE
10972	NCC : PUERICULTRICE
10973	SECRETAIRE - BIBLIOTHECAIRE
10974	ACCOMPAGNATEUR CEFA

Annexe 3 – Liste des établissements

zone	FASE	Nom officiel	Localité
1	60	Athénée royal d'Auderghem	AUDERGHEM
1	231	Athénée royal d'Evere	EVERE
1	4809	Athénée royal d'Ixelles	IXELLES
1	460	Athénée royal d'Uccle I	UCCLE
1	465	Athénée royal d'Uccle II	UCCLE
1	33	Athénée royal d'Anderlecht – Leonardo Da Vinci	ANDERLECHT
1	139	Athénée royal de Bruxelles — Gatti de Gamond	BRUXELLES
1	140	Athénée royal de Bruxelles II	BRUXELLES
1	246	Athénée royal de Forest — Andrée Thomas	FOREST
1	263	Athénée royal de Ganshoren	GANSHOREN
1	317	Athénée royal de Jette	JETTE
1	326	Athénée royal de Koekelberg	KOEKELBERG
1	124	Athénée royal de Laeken — La Rive Gauche	BRUXELLES
1	95584	Athénée royal de Molenbeek-Saint-Jean — Toots Thielemans	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
1	347	Athénée royal de Molenbeek-Saint-Jean du Sippelberg	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
1	365	Athénée royal de Saint-Gilles — Victor Horta	SAINT-GILLES
1	419	Athénée royal de Schaerbeek — Alfred Verwée	SCHAERBEEK
1	513	Athénée royal de Woluwe-Saint-Lambert	WOLUWÉ-SAINT-LAMBERT
1	539	Athénée royal de Woluwe-Saint-Pierre — Crommelynck	WOLUWÉ-SAINT-PIERRE
1	212	Athénée royal d'Etterbeek — Jean Absil	ETTERBEEK
1	95589	Athénée royal d'Haren — Victor Hugo	HAREN
1	95406	École fondamentale annexée à Athénée royal de Jette — Leonardo Da Vinci	ANDERLECHT
1	5036	École fondamentale annexée à Athénée royal de Schaerbeek — Les Griottes	SCHAERBEEK

1	5037	École fondamentale annexée à Athénée royal de Schaerbeek — Les Platanes	SCHAERBEEK
1	95437	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Evere	EVERE
1	95479	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Ixelles	IXELLES
1	5038	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Uccle I La Petite École dans La Prairie	UCCLE
1	5033	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Auderghem	AUDERGHEM
1	5027	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Bruxelles — Gatti de Gamond	BRUXELLES
1	5030	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Bruxelles — Rive Gauche	BRUXELLES
1	5029	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Bruxelles II	BRUXELLES
1	5039	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Ganshoren	GANSHOREN
1	5028	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Koekelberg	KOEKELBERG
1	5031	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Molenbeek-Saint-Jean — du Sippelberg	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
1	5032	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Molenbeek-Saint-Jean — Toets Tielemans	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
1	5035	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Saint-Gilles — Victor Horta	SAINT-GILLES
1	5040	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Woluwe-Saint-Lambert	WOLUWÉ-SAINT-LAMBERT
1	5041	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Woluwé-St-Pierre — Crommelynck	WOLUWÉ-SAINT-PIERRE
1	95464	École fondamentale d'enseignement spécialisé d'Ixelles — Les Astrôn'autes	IXELLES
1	95448	École primaire annexée à l'Athénée royal de Bruxelles — Rive Gauche	BRUXELLES
1	95435	École primaire annexée à l'Athénée royal de de Ganshoren	GANSHOREN

1	95377	École primaire annexée à l'Athénée royal de Koekelberg II	KOEKELBERG
1	95436	École primaire annexée à l'Athénée royal de Molenbeek-Saint-Jean — Sippelberg	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
1	265	École primaire d'enseignement spécialisé — La Découverte	GANSHOREN
1	95479	École primaire annexée à l'Athénée royal d'Ixelles	IXELLES
1	5405	Établissement d'enseignement spécialisé primaire de Wallonie Bruxelles Enseignement — Schaller	AUDERGHEM
1	65	Établissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement — Schaller	AUDERGHEM
1	5183	Internat annexé à l'Athénée royal d'Uccle 1	UCCLE
1	5180	Internat annexé à l'Athénée royal de Bruxelles — Gatti de Gamond	ANDERLECHT
1	5181	Internat annexé à l'Athénée royal d'Etterbeek — Jean Absil	WOLUWÉ-SAINT-PIERRE
1	5184	Internat annexé à l'Athénée royal d'Ixelles — Crommelynck	WOLUWÉ-SAINT-PIERRE
1	5154	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Jette	FOREST
1	5153	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Stombeek-Bever	BRUXELLES
1	5242	Internat autonome mixte de Wallonie Bruxelles Enseignement de Forest	UCCLE
1	5240	Internat autonome pour jeunes filles de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Ixelles	IXELLES
1	5241	Internat autonome pour jeunes filles de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Uccle	UCCLE
2	565	Athénée royal de Braine-L'alleud — Riva-Bella	BRAINE-L'ALLEUD
2	616	Athénée royal de Jodoigne	JODOIGNE
2	641	Athénée royal de Nivelles	NIVELLES

2	667	Athénée royal de Rixensart Wavre	RIXENSART
2	692	Athénée royal de Waterloo	WATERLOO
2	747	Athénée royal d'Ottignies — Paul Delvaux	OTTIGNIES–LOUVAIN-LA-NEUVE
2	5020	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Braine-L'Alleud — Riva-Bella	BRAINE-L'ALLEUD
2	5023	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Jodoigne	JODOIGNE
2	5021	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Nivelles	NIVELLES
2	5025	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Rixensart	RIXENSART
2	5026	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Rixensart — Wavre	WAVRE
2	5022	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Waterloo	WATERLOO
2	5024	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Ottignies — Paul Delvaux	OTTIGNIES–LOUVAIN-LA-NEUVE
2	724	École fondamentale autonome de Gentinnes	GENTINNES
2	3211	École fondamentale autonome de Hamme-Mille	HAMME-MILLE
2	767	École fondamentale autonome de Nil-Saint-Vincent	NIL-SAINT-VINCENT-SAINT-MARTIN
2	674	École fondamentale autonome de Tubize — Renard	TUBIZE
2	675	École fondamentale autonome de Tubize-Francisco Ferrer	TUBIZE
2	575	Établissement d'enseignement spécialisé fondamental de Wallonie Bruxelles Enseignement de Braine-L'Alleud	BRAINE-L'ALLEUD
2	5207	Internat annexé à l'Athénée royal de Rixensart-Wavre	LASNE
2	5219	Internat annexé à l'Athénée royal de Waterloo	WATERLOO
2	5179	Internat annexé à l'Athénée royal Riva-Bella	BRAINE-L'ALLEUD
2	5162	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Nivelles	NIVELLES

2	5171	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Wavre — Folon	WAVRE
3	1787	Athénée royal Agri Saint-Georges	HUY
3	2401	Athénée royal d'Hannut	HANNUT
3	1801	Athénée royal d'Ouffet	OUFFET
3	1775	Athénée royal de Huy	HUY
3	1792	Athénée royal de Marchin — Prince Baudouin	MARCHIN
3	2415	Athénée royal de Waremme	WAREMME
3	5076	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Hannut	HANNUT
3	5078	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Ouffet	OUFFET
3	5077	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Huy	HUY
3	5079	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Saint-Georges-Sur-Meuse	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
3	5080	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Waremme	WAREMME
3	2384	École fondamentale autonome de Ciplet — Burdinne	CIPLET
3	3207	École fondamentale autonome de Crisnée La Buissonnière	FIZE-LE-MARSAL
3	1761	École fondamentale autonome de Ferrières	FERRIERES
3	5332	Internat annexé à l'institut d'enseignement spécialisé maternel, primaire et secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement. Les Orchidées — Internat	HANNUT
3	5494	Institut d'enseignement spécialisé Les Lauriers	HANNUT
3	2400	Institut d'enseignement spécialisé maternel, primaire et secondaire — Les Orchidées — Les Lauriers	HANNUT
3	1752	École primaire spécialisée de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Amay — La Marelle	AMAY

3	1754	Établissement d'enseignement secondaire spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Amay	AMAY
3	5209	Internat annexé à l'Athénée royal Agri St-Georges	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
3	5201	Internat annexé à l'Athénée royal Prince Baudouin	MARCHIN
3	5157	Internat autonome Filles de Wallonie Bruxelles Enseignement de Huy	HUY
3	5156	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de My — Château de Ville	MY
3	5245	Internat autonome pour jeunes gens de Wallonie Bruxelles Enseignement de Huy — L'Europe	HUY
4	1826	Athénée royal d'Ans	ALLEUR
4	1837	Athénée royal d'Aywaille	AYWAILLE
4	1870	Athénée royal d'Esneux	ESNEUX
4	1984	Athénée royal de Chênée	CHÊNÉE
4	2027	Athénée royal de Fragnée	LIÈGE
4	1897	Athénée royal de Herstal	HERSTAL
4	2044	Athénée royal de Liège — Atlas	LIÈGE
4	1994	Athénée royal de Liège — Charles Rogier	LIÈGE
4	2101	Athénée royal de Montegnée — Paul Brusson	MONTEGNEE
4	2123	Athénée royal de Seraing — Air Pur	SERAING
4	2124	Athénée royal de Seraing — Lucie Dejardin	SERAING
4	2159	Athénée royal de Soumagne	SOUMAGNE
4	2174	Athénée royal de Visé	WISE
4	5082	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Aywaille	AYWAILLE
4	5083	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Esneux	ESNEUX
4	5084	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Visé	GLONS
4	5089	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Visé	WISE
4	1844	École fondamentale autonome d'Eben-Emael	EBEN-EMAEL

4	5387	Etablissement d'enseignement fondamental spécialisé de Grivegnée — Étienne Meylaers	GRIVEGNEE
4	1990	Etablissement d'enseignement secondaire spécialisé de Grivegnée — Étienne Meylaers	GRIVEGNEE
4	2197	École fondamentale d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Saive	SAIVE
4	5086	École primaire annexée à l'Athénée royal de Seraing — Air Pur	SERAING
4	5087	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Seraing — Lucie Dejardin	SERAING
4	2135	École primaire d'enseignement spécialisé « La Glandée »	SERAING
4	2179	École primaire spécialisée de Visé — Lt Jacquemin — La Parenthèse	WISE
4	1865	Établissement d'enseignement primaire spécialisé de Comblain-Au-Pont — Les Roches	COMBLAIN-AU-PONT
4	5403	Établissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de Flemalle-haute — L'Envol	FLEMALLE-HAUTE
4	1904	Établissement d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Milmort Henri Rikir	MILMORT
4	10002	Home d'accueil de Wallonie Bruxelles Enseignement de Flémalle-Haute	FLEMALLE-HAUTE
4	10005	Home d'accueil de Wallonie Bruxelles Enseignement de Liège-Cointe	LIÈGE
4	10003	Home d'accueil de Wallonie Bruxelles Enseignement de Milmort	MILMORT
4	10004	Home d'accueil de Wallonie Bruxelles Enseignement de Saive	SAIVE
4	10001	Home d'accueil permanent de Wallonie Bruxelles Enseignement de Comblain-Au-Pont	COMBLAIN-AU-PONT
4	5174	Internat annexé à l'Athénée royal d'Aywaille	AYWAILLE

4	5199	Internat annexé à l'Athénée royal de Liège Atlas	LIÈGE
4	5211	Internat annexé à l'Athénée royal de Seraing — Air Pur	SERAING
4	5217	Internat annexé à l'Athénée royal de Visé	VISE
4	5246	Internat autonome mixte de Wallonie Bruxelles Enseignement de Liège	LIÈGE
5	2272	Athénée royal d'Ardenne-Hautes Fagnes	MALMEDY
5	2354	Athénée royal de Verviers — Verdi	VERVIERS
5	2334	Athénée royal de Verviers I — Thil Lorrain	VERVIERS
5	2361	Athénée royal de Waimes	WAIMES
5	2365	Athénée royal de Welkenraedt	WELKENRAEDT
5	2284	Athénée royal et École d'hotellerie de Spa	SPA
5	5126	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Malmedy	MALMEDY
5	5129	École fondamentale annexée à l'Athénée royal Verdi — Verviers	PEPINSTER
5	5127	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Spa	SPA
5	5128	École fondamentale annexée à l'Athénée royal Ardennes-Hautes Fagnes-Malmedy	STAVELLOT
5	5130	École fondamentale annexée à l'Athénée royal Verdi-Verviers	STEMBERT
5	5131	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Verviers I — Thil Lorrain	VERVIERS
5	5132	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Welkenraedt	WELKENRAEDT
5	2245	École fondamentale autonome de Herve	HERVE
5	2257	École fondamentale autonome de Lierneux	LIERNEUX
5	2333	École fondamentale autonome René Hausman	HEUSY
5	2263	École fondamentale autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement « Duc de Marlborough » Limbourg	LIMBOURG

5	2235	École primaire d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Andrimont	ANDRIMONT
5	2350	Établissement d'enseignement spécialisé Secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Verviers	VERVIERS
5	10000	Home d'accueil de Wallonie Bruxelles Enseignement Les Acacias	ANDRIMONT
5	5215	Internat annexé à l'Athénée royal de Verviers I — Thil Lorrain	HEUSY
5	5218	Internat annexé à l'Athénée royal de Waimes	WAIMES
5	5159	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Limbourg	LIMBOURG
5	5166	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Spa — Le Britannique	SPA
5	5167	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Spa — Louise Weiss	SPA
6	2894	Athénée royal d'Andenne — Jean Tousseul	ANDENNE
6	2894	Athénée royal d'Andenne — Jean Tousseul	ANDENNE
6	2792	Athénée royal de Beauraing — Norbert Collard	BEAURAING
6	2823	Athénée royal de Dinant — Herbuchenne	DINANT
6	3117	Athénée royal de Florennes — Doisches	FLORENNES
6	3071	Athénée royal de Gembloux	GEMBLOUX
6	2965	Athénée royal de Jambes	JAMBES
6	3084	Athénée royal de Jemeppe-Sur-Sambre — Baudouin Ier	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
6	95330	Athénée royal de Namur	NAMUR
6	2865	Athénée royal de Rochefort-Jemelle	ROCHFORT
6	3047	Athénée royal de Tamines	TAMINES
6	2805	Athénée royal du Condroz — Jules Delot	CINEY
6	5115	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Andenne — Jean Tousseul	ANDENNE

6	5112	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Beauraing — Norbert Collard	BEAURAING
6	5113	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Ciney	CINEY
6	5119	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Couvin — Jean Rey	COUVIN
6	5114	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Dinant — Herbuchenne	DINANT
6	5114	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Dinant — Herbuchenne	DINANT
6	5120	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Doische	DOISCHE
6	5121	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Florennes	FLORENNES
6	5123	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Fosses-La-Ville	FOSES-LA-VILLE
6	5124	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Gembloux	GEMBOUX
6	5116	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Jambes	JAMBES
6	5125	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Jemeppe-Sur-Sambre	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
6	5117	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Namur	NAMUR
6	5118	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Saint-Servais	SAINT-SERVAIS
6	3044	École fondamentale autonome d'Auvelais	AUVELAIS
6	3062	École fondamentale autonome d'Éghezée	ÉGHEZÉE
6	2804	École fondamentale autonome d'Haversin	HIVERSIN
6	3062	École fondamentale autonome de d'Éghezée	ÉGHEZÉE
6	3045	École fondamentale autonome de Falisolle	FALISOLLE
6	3162	École fondamentale autonome de Gedinne	GEDINNE
6	3188	École fondamentale autonome de Gesves	GESVES

6	2884	École fondamentale autonome de Hastière	HASTIERE-LAVALUX
6	2964	École fondamentale autonome de Malonne	MALONNE
6	2934	École fondamentale autonome de Mettet	METTET
6	3083	École fondamentale autonome de Moustier-Sur-Sambre	MOUSTIER-SUR-SAMBRE
6	3034	École fondamentale autonome de Sombreffe-Les 2 Châtaigniers	SOMBREFFE
6	3078	École fondamentale autonome de Spy	SPY
6	3190	École fondamentale autonome de Tamines Michel Warnon	TAMINES
6	2963	École fondamentale autonome de Vedrin	VEDRIN
6	2900	École fondamentale d'enseignement spécialisé d'Andenne — Peu d'Eau	ANDENNE
6	95534	École Maternelle annexée Gembloux	GEMBOUX
6	5124	École primaire annexée à l'Athénée royal de de Gembloux	GEMBOUX
6	3086	Cité scolaire « Le Bosquet »	AUVELAIS
6	3076	École primaire d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Gembloux	GEMBOUX
6	2828	Établissement d'enseignement primaire spécialisé d'Anseremme — Le Caillou	ANSEREMME
6	10007	Home d'accueil permanent de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Anseremme	ANSEREMME
6	2970	Institut d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Jambes — Mariette Delahaut	JAMBES
6	5335	Institut spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Jambes — Mariette Delahaut — Internat	JAMBES
6	2826	Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement de Dinant	DINANT

6	3075	Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement de Gembloux	GEMBLOUX
6	2998	Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement de Namur — Felicien Rops	NAMUR
6	3007	Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement de Namur — Henri Maus	NAMUR
6	5189	Internat annexé à l'Athénée royal de Dinant — Adolphe Sax	DINANT
6	5208	Internat annexé à l'Athénée royal de Rochefort- Jemelle	JEMELLE
6	5188	Internat annexé à l'Athénée royal du Condroz — Jules Delot	CINEY
6	5190	Internat annexé à l'Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement de Dinant	DINANT
6	5249	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Andenne	ANDENNE
6	5953	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Gembloux	GEMBLOUX
6	5161	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Saint-Servais	SAINT-SERVAIS
6	5204	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Suarlée	SUARLEE
6	5251	Internat autonome mixte de Wallonie Bruxelles Enseignement de Taminés	TAMINES
6	5250	Internat autonome pour jeunes filles de Wallonie Bruxelles Enseignement de Jambes	JAMBES
7	2460	Athénée royal d'Arlon	ARLON
7	2490	Athénée royal d'Athus	ATHUS
7	2506	Athénée royal de Bastogne — Houffalize	BASTOGNE
7	2636	Athénée royal de Bouillon — Paliseul	BOUILLON
7	2586	Athénée royal de La Roche-en-Ardenne	LA ROCHE-EN-ARDENNE
7	2593	Athénée royal de Marche-Bomal	MARCHE-EN-FAMENNE

7	2665	Athénée royal de Neufchâteau — Bertrix	NEUFCHÂTEAU
7	2544	Athénée royal de Vielsalm — Manhay	VIELSALM
7	2756	Athénée royal de Virton — Nestor Outer	VIRTON
7	2721	Athénée royal d'Izel — Germain et Gilbert Gilson	IZEL
7	5101	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Izel	IZEL
7	5103	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Arlon	ARLON
7	5090	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Athus I	ATHUS
7	95376	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Athus II	ATHUS
7	4801	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Barvaux-Sur-Ourthe	DURBUY
7	5096	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Bastogne I	BASTOGNE
7	5096	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Bastogne II	BASTOGNE
7	5151	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Bertrix	BERTRIX
7	5099	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Bouillon	PALISEUL
7	5092	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de La Roche-En-Ardenne	LA ROCHE-EN-ARDENNE
7	5097	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Libramont	LIBRAMONT
7	5093	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Manhay	VAUX-CHAVANNE
7	5094	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Marche-En-Famenne	MARCHE-EN-FAMENNE
7	5098	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Neufchâteau — Arsène Geubel	NEUFCHÂTEAU
7	5095	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Vielsalm	VIELSALM
7	5102	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Virton	VIRTON
7	5091	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Houffalize — Reine Fabiol	HOUFFALIZE

7	2727	École fondamentale autonome d'Étalle	ETALLE
7	2737	École fondamentale autonome de Florenville	FLORENVILLE
7	3239	École fondamentale autonome de Habay-La-Neuve	HABAY-LA-NEUVE
7	2486	École fondamentale autonome de Le Bois Haut — Aubange	HALANZY
7	2658	École fondamentale autonome de Libin	LIBIN
7	4812	École fondamentale autonome de Marbehan — École Des Sourires	RULLES
7	5012	École fondamentale autonome de Martelange	MARTELANGE
7	2496	École fondamentale autonome de Messancy	MESSANCY
7	2744	École fondamentale autonome de Musson — Les deux rives	MUSSON
7	2755	École fondamentale autonome de Saint-Mard	SAINT-MARD
7	2547	École fondamentale autonome de Sibret	SIBRET
7	2697	École fondamentale autonome de Wellin	WELLIN
7	2579	École fondamentale autonome d'Hotton - Enrico Macias	HOTTON
7	2510	École fondamentale d'enseignement spécialisé de Bastogne — Croix Blanche	BASTOGNE
7	5388	École fondamentale d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement	VIELSALM
7	5388	École fondamentale d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Vielsam	VIELSALM
7	2599	École primaire d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Waha	WAHA
7	95630	Établissement d'enseignement spécialisé fondamental de Bertrix — l'Embellie	Bertrix
7	2766	Établissement d'enseignement spécialisé primaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Saint-Mard	SAINT-MARD

7	2766	Établissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Saint-Mard	SAINT-MARD
7	2766	Établissement d'enseignement spécialisé secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Saint-Mard	SAINT-MARD
7	2598	Établissement d'enseignement spécialisé Secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Waha	WAHA
7	5334	Home d'accueil de Wallonie Bruxelles Enseignement de Marloie	MARCHE-EN-FAMENNE
7	10006	Home d'accueil permanent de Wallonie Bruxelles Enseignement St-Mard	SAINT-MARD
7	2543	Institut d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Vielsam	VIELSALM
7	5172	Internat annexé à l'Athénée royal d'Arlon	ARLON
7	5175	Internat annexé à l'Athénée royal de Bastogne-Houffalize	BASTOGNE
7	5178	Internat annexé à l'Athénée royal de Bouillon-Paliseul	BOUILLON
7	5197	Internat annexé à l'Athénée royal de La Roche-En-Ardenne	LA ROCHE-EN-ARDENNE
7	5202	Internat annexé à l'Athénée royal de Moucron — Thomas Edison	MOUSCRON
7	5205	Internat annexé à l'Athénée royal de Neufchateau-Bertrix	NEUFCHÂTEAU
7	5216	Internat annexé à l'Athénée royal de Vielsalm	VIELSALM
7	5187	Internat annexé à l'Athénée royal d'Izel — Germain et Gilbert Gilson	IZEL
7	5173	Internat annexé à l'Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Arlon — Étienne Lenoir	ARLON

7	5198	Internat annexé à l'Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement de Centre Ardenne	LIBRAMONT
7	5247	Internat autonome mixte de Wallonie Bruxelles Enseignement de Libramont	LIBRAMONT
7	5248	Internat autonome mixte de Wallonie Bruxelles Enseignement de Virton	VIRTON
8	778	Athénée royal d'Ath	ATH
8	1371	Athénée royal d'Enghien	ENGHIEN
8	827	Athénée royal d'Anvaing — Lucienne Tellier	ANVAING
8	1309	Athénée royal de Comines-Warneton — Fernand Jacquemin	COMINES-WARNETON
8	95264	Athénée royal de Moucron — Thomas Edison	MOUSCRON
8	1696	Athénée royal de Tournai — Jules Bara	TOURNAI
8	1440	Athénée royal Renée Magritte-Lessines	LESSINES
8	1635	Athénée royal de Péruwelz	PERUWELZ
8	1697	Athénée royal de Tournai — Robert Campin	TOURNAI
8	5108	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Enghien	ENGHIEN
8	5062	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Ath	ATH
8	5070	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Commines — Fernand Jacquemin	COMINES
8	5064	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Lessines	LESSINES
8	5065	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Péruwelz	PERUWELZ
8	5073	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Ploegsteert — Fernand Jacquemin	PLOEGSTEERT
8	5108	École fondamentale annexée à l'Athénée royal d'Enghien	ENGHIEN
8	5063	École fondamentale autonome de Flobecq	FLOBECQ
8	5066	École fondamentale autonome de Quevaucamps	QUEVAUCAMPS

8	1645	École fondamentale autonome de Taintignies	TAINTIGNIES
8	1329	École fondamentale autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement Philippe Geluck	HERSEAUX
8	5069	École fondamentale autonome du Pays blanc	ANTOING
8	1691	École fondamentale d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Kain	KAIN
8	1348	École fondamentale d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Mouscron — L'Éveil	MOUSCRON
8	5067	École fondamentale de Renaix — Docteur Ovide Decroly	RENAIX
8	3208	École Maternelle annexée à l'Athénée royal Robert Campin	TOURNAI
8	5071	École primaire annexée à l'Athénée royal de Mouscron	MOUSCRON
8	5075	École primaire annexée à l'Athénée royal de Robert Campin Tournai	TOURNAI
8	1444	École primaire d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Lessines	LESSINES
8	1720	École secondaire d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Pecq — Le Trèfle	PECQ
8	9997	Home d'accueil de Wallonie Bruxelles Enseignement de Kain	KAIN
8	9998	Home d'accueil permanent de Wallonie Bruxelles Enseignement de Lessines	LESSINES
8	5327	Institut d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Belœil — L'Arc-En-Ciel — Internat annexé	BELŒIL
8	5386	Institut d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Frasnes-Lez-Buissenal	FRASNES-LEZ-BUISSENAL
8	795	Institut d'enseignement spécialisé primaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Belœil — « L'Arc-En-Ciel »	BELŒIL

8	828	Institut d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Frasnès-Lez-Buissenal	FRASNES-LEZ-BUISSENAL
8	2442	Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement de Renaix — Paramedical	RENAIX
8	95265	Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement de Tournai — Val-Itma	TOURNAI
8	3226	Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Irchonwelz — Renée Joffroy	IRCHONWELZ
8	5191	Internat annexé à l'Athénée royal d'Enghien	ENGHIEN
8	5214	Internat annexé à l'école fondamentale autonome d'Antoing	ANTOING
8	5160	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Mouscron	MOUSCRON
8	5163	Home d'accueil de Wallonie Bruxelles Enseignement de Pecq	PECQ
8	5164	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Peruwelz — La Source	PERUWELZ
8	5169	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Tournai — Walter Ravez	TOURNAI
8	5152	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Irchonwelz	IRCHONWELZ
8	5244	Internat autonome mixte de Wallonie Bruxelles Enseignement de Tournai — Maison Des Étudiants	TOURNAI
8	5202	Internat annexé à l'Athénée royal Thomas Edison-Mouscron	MOUSCRON
9	1506	Athénée royal de Binche	BINCHE
9	1133	Athénée royal de Dour	DOUR
9	1133	Athénée royal de Dour	DOUR
9	1411	Athénée royal de La Louvière	LA LOUVIÈRE
9	1193	Athénée royal de Mons — Marguerite Bervoets	MONS
9	1192	Athénée royal de Mons I	MONS

9	1250	Athénée royal de Quievrain	QUIEVRAIN
9	1264	Athénée royal de Saint-Ghislain	SAINT-GHISLAIN
9	1464	Athénée royal Soignies — Jules Bordet	SOIGNIES
9	5107	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Braine-Le-Comte	BRAINE-LE-COMTE
9	5110	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de La Louvière	LA LOUVIÈRE
9	5105	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Mons — Marguerite Bervoets	MONS
9	5104	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Mons 1	MONS
9	5106	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Saint-Ghislain	SAINT-GHISLAIN
9	5111	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Soignies — Jules Bordet	SOIGNIES
9	3187	École fondamentale autonome de Jurbise	JURBISE
9	1224	École fondamentale d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Mons — L'Arbre Vert	MONS
9	1465	École Internationale Du Shape Section Belge	SHAPE
9	3161	École Maternelle — Jardin d'Enfants Shape	SHAPE
9	95532	École primaire annexée à l'Athénée royal de de Binche	BINCHE
9	1424	École primaire d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de La Louvière	LA LOUVIÈRE
9	5133	École primaire Shape de Wallonie Bruxelles Enseignement	SHAPE
9	5395	Établissement d'enseignement spécialisé fondamental de Wallonie Bruxelles Enseignement de Quaregnon	QUAREGNON
9	1246	Établissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Quaregnon	QUAREGNON

9	9999	Home d'accueil de Wallonie Bruxelles Enseignement Les Cascades	QUAREGNON
9	1365	Institut d'enseignement Fondamental spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Braine-Le-Comte — La Roseraie	BRAINE-LE-COMTE
9	5329	Institut d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Braine-Le-Comte — La Roseraie — Internat	BRAINE-LE-COMTE
9	1595	Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement de Morlanwelz	MORLANWELZ
9	5177	Internat annexé à l'Athénée royal de Binche	BINCHE
9	5210	Internat annexé à l'Athénée royal de Saint-Ghislain	SAINT-GHISLAIN
9	5158	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement du Rœulx	LE RŒULX
9	5243	Internat autonome pour jeunes filles de Wallonie Bruxelles Enseignement de Mons	MONS
9	1265	Lycée de Wallonie Bruxelles Enseignement — Charles Plisnier	SAINT-GHISLAIN
10	1493	Athénée royal de Beaumont	BEAUMONT
10	909	Athénée royal de Charleroi — Ernest Solvay	CHARLEROI
10	908	Athénée royal de Charleroi — Vauban	CHARLEROI
10	998	Athénée royal de Châtelet — Pierre Paulus	CHÂTELET
10	1525	Athénée royal de Chimay	CHIMAY
10	3107	Athénée royal de Couvin — Jean Rey	COUVIN
10	1045	Athénée royal de Fleurus — Jourdan	FLEURUS
10	1057	Athénée royal de Fontaine-L'Éveque — Louis Delattre	FONTAINE-L'EVEQUE
10	945	Athénée royal de Gilly	GILLY
10	932	Athénée royal de Gosselies — Les Marlaires	GOSELIES

10	940	Athénée royal de Jumet — Orsini Dewerpe	JUMET
10	950	Athénée royal de Marchienne-Au-Pont — Yvonne Vieslet	MARCHIENNE-AU-PONT
10	954	Athénée royal de Marcinelle — Jules Destrée	MARCINELLE
10	3131	Athénée royal de Philippeville — Jean Rostand	PHILIPPEVILLE
10	1093	Athénée royal de Pont-A-Celles	PONT-A-CELLES
10	1569	Athénée royal de Thuin	THUIN
10	5057	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Beaumont	BEAUMONT
10	5058	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Binche	BINCHE
10	5054	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Châtelet — René Magritte	CHÂTELET
10	5059	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Chimay	CHIMAY
10	5055	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Fleurus — Jourdan	FLEURUS
10	5050	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Gosselies — Les Marlaire	GOSSELIES
10	5051	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Jumet	JUMET
10	5052	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Marchienne-Au-Pont	MARCHIENNE-AU-PONT
10	5122	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Philippeville	PHILIPPEVILLE
10	5060	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Thuin	THUIN
10	5119	École fondamentale annexée à l'Athénée royal de Couvin — Jean Rey	COUVIN
10	1104	École fondamentale autonome de Frasnes-Lez-Gosselies	FRASNES-LEZ-GOSSELIES
10	1562	École fondamentale autonome de Momignies	MOMIGNIES
10	4813	École fondamentale autonome de Trazegnies	TRAZEGNIES
10	1068	École fondamentale autonome de Gerpennes	GERPINNES
10	3163	École fondamentale autonome de Walcourt	WALCOURT

10	5049	École primaire annexée à l'Athénée royal de Charleroi — Vauban	CHARLEROI
10	5053	École primaire annexée à l'Athénée royal de Châtelet — Pierre Paulus	CHÂTELET
10	5056	École primaire annexée à l'Athénée royal de Pont-À-Celles	PONT-A-CELLES
10	1486	École primaire d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Anderlues	ANDERLUES
10	3108	École primaire d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Mariembourg	MARIEMBOURG
10	1584	École primaire d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement de Nalines	NALINNES
10	1487	École secondaire d'enseignement spécialisé de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Anderlues	ANDERLUES
10	1912	Établissement d'enseignement spécialisé primaire et secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Châtelet	CHÂTELET
10	1006	Établissement d'enseignement spécialisé secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Châtelet	CHÂTELET
10	3134	Établissement d'enseignement spécialisé Secondaire de Wallonie Bruxelles Enseignement de Philippeville	PHILIPPEVILLE
10	10008	Home d'accueil de Wallonie Bruxelles Enseignement Les Aubépines	MARIEMBOURG
10	1538	Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement d'Erquelinnes	ERQUELINNES
10	1606	Institut technique de Wallonie Bruxelles Enseignement de Rance David Lachman	RANCE
10	5176	Internat annexé à l'Athénée royal de Beaumont	BEAUMONT
10	1525	Internat annexé à l'Athénée royal de Chimay	CHIMAY

10	5186	Internat annexé à l'Athénée royal de Chimay	CHIMAY
10	5193	Internat annexé à l'Athénée royal de Fleurus — Jourdan	FLEURUS
10	5185	Internat annexé à l'Athénée royal Les Marlares	GOSSELIES
10	5155	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Couvin	COUVIN
10	5165	Internat autonome de Wallonie Bruxelles Enseignement de Philippeville — Anne Frank	PHILIPPEVILLE